

## MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 09/07/2020

Direction de la Sécurité de l'aviation civile

Direction technique navigabilité et opérations

Pôle opérations hélicoptère et aviation générale

### Note d'information

**Affaire suivie par :** Pierre-Antoine Prach  
Pierre-antoine.prach@aviation-civile.gouv.fr

**Objet :** catégorisation des vols captifs en ballon à air chaud et en ballon à gaz

La catégorie d'exploitation des vols captifs en ballon dépend de la classe du ballon utilisé pour cette activité (air chaud ou gaz).

#### ***Vols captifs en ballon à air chaud***

Les ballons à air chaud relèvent très majoritairement du règlement (UE) 2018/395. Conformément à la définition 21 de la Partie DEF du règlement précité, la DTA a statué que les vols captifs en ballon à air chaud entrent dans la catégorie « transport aérien ». Si ces derniers sont commerciaux (hors exemptions du §2 de l'article 3 du règlement 2018/395), ils sont soumis à une déclaration d'exploitation et peuvent aussi requérir une licence d'exploitation si le vol compte plus de 4 personnes à bord ou 400kg de charge.

Les vols captifs en ballons à air chaud non soumis à la réglementation européenne sont également considérés comme une activité de « transport aérien ». Selon le caractère commercial de l'activité et le nombre de personnes transportées, la réglementation applicable ne sera pas la même. En effet, pour une activité commerciale avec emport de plus de 4 personnes à bord ou 400kg de charge, l'activité est soumise à l'arrêté du 6 mars 2013 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien public (exigence de CTA et de licence d'exploitation). Dans les autres cas, l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale est applicable.

### ***Vols captifs en ballon à gaz***

Selon les termes d'un courrier du STA daté du 28 juin 1993, confirmé par la DTA actuelle, les vols captifs en ballon à gaz ne sont pas considérés comme du « transport aérien ». L'activité relève donc de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

L'exploitant AEROPHILE fait l'objet d'une consigne opérationnelle spécifique (n° [F-2019-001](#)) reprenant les éléments mentionnés ci-dessus et adaptant l'arrêté du 24 juillet 1991 aux particularités du vol captif en ballon à gaz. Cette consigne opérationnelle exige notamment l'élaboration d'un MAP (Manuel d'Activité Particulière) et permet à un opérateur de ballon à gaz captif formé par AEROPHILE d'exploiter un ballon du constructeur AEROPHILE.



Jean-Pierre DANTART  
Chef de pôle

Opérations Hélicoptères et travail aérien